



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 190 publié le 9 décembre 2021**

***Sommaire affiché du 9 décembre 2021 au 8 février 2022***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté n°ARS 91/2021/OS-17 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud Essonne Dourdan Etampes

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 19 novembre 2021 portant enregistrement de la demande présentée par la société CYRUS ONE pour l'exploitation d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un centre de données informatiques localisé 1 boulevard Arago – ZI de Vilemilan à WISSOUS (91320)

- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/276 du 7 décembre 2021 portant prorogation de délai pour statuer sur les demandes :

- d'autorisation concernant le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur le territoire des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91),

- d'autorisation environnementale portant sur l'opération "Orly Parc Ouest" sur la commune d'ATHIS-MONS au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, sollicitées par le groupe Aéroports de Paris

- Arrêté N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 278 du 9 décembre 2021 portant délégation de signature à M. François GARNIER, Directeur de l'immigration et de l'intégration

### **DCSIPC**

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 29 novembre 2021

### **DDETS**

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/125 du 1er décembre 2021 autorisant la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION située 4 rue Duguay Trouin 44800 SAINT-HERBLAIN, à déroger à la règle du repos dominical, sur la plateforme Kuehne & Nagel située ZAC des Haies blanches à Le Coudray Montceaux (91), les dimanches 19 et 26 décembre 2021

### **DDFIP**

- 2021-DDFIP-115- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois le lundi 3 et le mardi 4 janvier 2022

- 2021-DDFIP-116-Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de l'Essonne et du service départemental de l'enregistrement d'Etampes le lundi 3 Janvier 2022

- 2021-DDFIP-117- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers de Juvisy les vendredis 24 et 31 décembre 2021

## **DDT**

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 474 du 02 décembre 2021 approuvant le cahier des charges de cession à SCI KESTEM d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 482 du 06 décembre 2021 approuvant le cahier des charges de cession à CENTER 5 d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 483 du 06 décembre 2021 approuvant le cahier des charges de cession à CENTER 5 d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 484 du 06 décembre 2021 approuvant le cahier des charges de cession à SCCV SAINT PIERRE PROMOTION d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 485 du 06 décembre 2021 approuvant le cahier des charges de cession à SULLY IMMOBILIER – KAUFMAN & BROAD d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 486 du 06 décembre 2021 approuvant le cahier des charges de cession à SULLY IMMOBILIER – KAUFMAN & BROAD d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-481 du 6 décembre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

## **DRIEAT**

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IF/DIRIF n° 2021-056 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N118, sens Province-Paris, du PR 2+900 au PR 2+800
- Arrêté préfectoral DRIEAT-IF/DIRIF n° 2021-057 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10, sens Paris vers la province, du PR 6+400 au PR 6+60
- Arrêté préfectoral DRIEAT-IF/DIRIF n° 2021-058 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N118, sens Province-Paris, du PR 5+300 au PR 5+100

## **DRSR**

- Arrêté 2021-PREF-DRSR-SESR n° 011 portant autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B et d'avertisseurs sonores des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage appartenant au Conseil départemental de l'Essonne

## **SGCD**

- Arrêté n°2021-SGCD-SP-026 du 2 décembre 2021 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de RIS-ORANGIS

**Arrêté n° ARS 91/2021/OS-17**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -  
Dourdan- Etampes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°DS-2021/038 en date du 09 août 2021 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation de l'Essonne ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2021/OS-5 du 31 août 2021, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes en date du 23 novembre 2021 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n°ARS 91/2021/OS-5 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

**2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical**

- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI**, représentant de la commission médicale d'établissement et **monsieur le docteur Jean Charles LORENZO en remplacement de Monsieur le docteur Azzedine MEZOUANI** représentant de la commission médicale d'établissement ;

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

**Fait à Evry le 03 décembre 2021**

**P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE

## Annexe

### Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, représentant la commune d'Etampes ;
- **Monsieur Paolo DE CARVALHO**, maire de Dourdan ;
- **Madame Dany BOYER**, représentante du conseil départemental de l'Essonne ;
- **Monsieur Bernard DIONNET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame GUIDEZ Jocelyne**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

#### 2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Hélène LAVENANT-BRION**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI et monsieur le docteur Jean Charles LORENZO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne GORON et Monsieur Omer LAMA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA et Monsieur Hervé GAUTIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LABARRE** (association UDAF), **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne.

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 19 novembre 2021  
portant enregistrement de la demande présentée  
par la société CYRUS ONE  
pour l'exploitation d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un centre de  
données informatiques localisé 1 boulevard Arago – ZI de Vilemilan à WISSOUS (91320)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie pour la période 2010 – 2015, adopté par le comité de bassin du 29 octobre 2009 et approuvé par arrêté du 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvres, approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017,

VU le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) pour la période 2014 – 2020, approuvé par arrêté du 18 août 2014,

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé par délibération du conseil régional d'Île-de-France n°CR 2019-053 du 21 novembre 2019,

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région Île-de-France, approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 septembre 2005, modifié les 19 février 2008, 25 mars 2010, 19 mai 2010, 18 novembre 2010, 13 février 2012, 29 mars 2012, 5 juillet 2012 et 4 juillet 2019 et révisé le 13 février 2012,

VU le projet de PLU annexé à la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2020 et notamment son article UI-1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 autorisant la société HAYS LOGISTIQUE à exploiter au 1 boulevard arago – ZI Villemilan – 91320 WISSOUS les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) – entrepôts frigorifiques – stockage de produits alimentaires frais – volume total 151 681 m<sup>3</sup>
- 2920-2-a (A) – installations de réfrigération- puissance totale 996 kW
- 2925 (D) – atelier de charge d'accumulateurs – puissance totale 245 kW
- 1432 (NC) – dépôts de liquides inflammables – volume de 40 m<sup>3</sup>
- 2910 (NC) – installations de combustion – puissance totale 1 720 kW

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 octobre 2004 à la société ARC LOGISTICS FRANCE dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'activités du nid de grives – 77164 FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société HAYS LOGISTIQUE,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 mai 2006 à la société KUEHNE + NAGEL LOGISTICS dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'activités du nid de grives – 77164 FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société ACR LOGISTICS FRANCE ,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2007-146 délivré le 5 décembre 2007 à la société KUEHNE + NAGEL dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'activités du nid de grives – 77164 FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société KUEHNE + NAGEL LOGISTICS,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2019-0009 délivré le 29 mars 2019 à la société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy – 92220 NEUILLY SUR SEINE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société KUEHNE + NAGEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 7 octobre 2020 portant imposition à la société ARGAN de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 1 boulevard Arago – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320),

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2020-0017 délivré le 23 décembre 2020 à la société CYRUS ONE dont le siège social est situé 52 boulevard de Sébastopol - 75003 PARIS pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société ARGAN,

VU la demande reçue le 24 mars 2021 complétée les 2 avril 2021 et 22 avril 2021, par laquelle la société CYRUS ONE, dont le siège social est situé 52, boulevard de Sébastopol à PARIS (75 003), sollicite l'enregistrement d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un datacenter, localisé 1, boulevard Arago ZI de Villemilan, sur le territoire de la commune de WISSOUS (91 320) et relevant de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/120 du 7 mai 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 7 juin 2021 au 5 juillet 2021 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 16 septembre 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société CYRUS ONE pour l'exploitation d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un datacenter localisé 1, boulevard Arago ZI de Villemilan à WISSOUS (91320),

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillis entre le lundi 7 juin 2021 au lundi 5 juillet 2021 inclus,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 8 juin 2021, mentionnant l'absence de remarque sur le projet,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne du 5 juillet 2021,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de WISSOUS du 7 juillet 2021,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'ANTONY,

VU le mémoire en réponse aux avis du public de la société CYRUS ONE transmis par courriel du 23 juillet 2021 à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 18 novembre 2021 à la société CYRUS ONE,

VU les observations du pétitionnaire formulées par courriel du 19 novembre 2021,

VU le courriel de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé,

CONSIDÉRANT que l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 5 juillet 2021 nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la localisation du projet au sein d'une zone à vocation industrielle, dans un bâtiment existant, n'engendre pas de sensibilité environnementale particulière,

CONSIDÉRANT que le basculement en procédure d'autorisation n'est alors pas justifié,

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable émis par le conseil municipal de WISSOUS lors de sa séance du 7 juillet 2021, concerne l'incompatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), compte tenu des dispositions de son article UI.1, lequel exclut les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée soumises au régime de l'autorisation,

CONSIDÉRANT que le PLU a été modifié le 4 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que la demande reçue le 24 mars 2021, complétée les 2 avril 2021 et 22 avril 2021 est relative à des activités relevant du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le régime de l'enregistrement a été créé par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune de WISSOUS ne mentionne pas explicitement le régime de l'enregistrement parmi les occupations et utilisations du sol interdites, alors même que ce régime est existant à la date de modification du PLU,

CONSIDÉRANT dès lors que les activités sollicitées par la société CYRUS ONE ne sont pas visées explicitement parmi les occupations et utilisations du sol interdites par le PLU de la commune de WISSOUS modifié le 4 juillet 2019,

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'article « 1.2.1 Dans la zone UI » du projet de PLU annexé à la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2020 autorise sous certaines conditions les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société CYRUS ONE représentée par M. Matthew PULLEN, directeur général, dont le siège social est situé 52 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 24 mars 2021, complétée les 2 avril 2021 et 22 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de WISSOUS, à l'adresse 1 boulevard Arago – ZI de Villemilan – 91320 WISSOUS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p>	<p>15 groupes électrogènes, dont 10 pouvant fonctionner en simultané.</p> <p>La puissance thermique nominale étant de 49,5MW.</p>	E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>26 groupes froids (stockés dans les espaces techniques), 4 492 kg de R134a.</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4 492 kg</p>	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Batteries au plomb (stockées dans les espaces techniques) pour une puissance totale d'environ 6 360 kW. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 6 360 kW	D
2925.2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	Batteries lithium-ion (stockées dans les salles informatiques), pour une puissance totale d'environ 9 000 kW. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 9 000 kW	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	15 cuves enterrées contenant du fioul : • 12 cuves de 30 m <sup>3</sup> • 2 cuves de 15 m <sup>3</sup> • 1 cuve de 10 m <sup>3</sup> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 350 tonnes	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
WISSOUS	OZ 362, OZ 373, OZ 371 et OZ 393	ZI de Villemilan

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2021, complétée les 2 avril 2021 et 22 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés suivants restent applicables :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 7 octobre 2020.

### **ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Concernant :

- L'implantation des installations ;
- la réalisation d'un plan d'intervention ;
- l'accessibilité du site par les services d'incendie et de secours ;
- le désenfumage en cas d'incendie ;
- l'éclairage de sécurité ;
- la capacité de rétention ;
- l'exploitation.

les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 5 – IMPLANTATION – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »**

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Les groupes électrogènes sont implantés dans des containers fermés et localisés dans des espaces techniques dédiés en extérieur.

Deux des espaces techniques dans lesquels sont installés les groupes électrogènes sont situés à plus de 10 mètres du bâtiment principal.

Pour le troisième espace technique, la distance du bâtiment principal étant inférieure à 10 mètres, un mur coupe-feu 2 heures est présent sur les flancs nord et ouest de cet espace technique.

#### **ARTICLE 2.1.2. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 16 – ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »**

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

L'exploitant prend contact avec le chef de groupement nord du service départementale d'incendie et de secours afin de définir les dispositions à prendre pour l'éventuelle élaboration d'un plan d'intervention des secours.

#### **ARTICLE 2.1.3. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 19 – ACCESSIBILITÉ – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »**

L'alinéa suivant est ajouté au I. de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Les dispositifs de condamnation (portail coulissant, barrières levantes et chaînes) installés sur les voies desservant l'établissement devront pouvoir être manœuvrés (par une clé DENY SP91) ou détruits de façon sûre et rapide. Si ces derniers sont à ouverture automatique, les mesures doivent être prises pour ne pas retarder leur ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique. L'objectif est de permettre aux sapeurs-pompiers de pouvoir intervenir avec diligence en cas d'incendie ou d'incident.

Entre l'alinéa II. et l'alinéa III. de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont insérées les dispositions suivantes :

À partir de la voie « engins » prévue au présent projet, et conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Essonne (chapitre 1.7 – annexe I.2), veiller à ce que les secours accèdent à toutes les issues situées sur les façades accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de largeur au minimum. Ces cheminements sont praticables en permanence aux dévidoirs à roues des sapeurs-pompiers (pas d'obstacles).

#### **ARTICLE 2.1.4. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 20 – DÉSENFUMAGE – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »**

Les dispositions suivantes sont insérées en entête de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Le désenfumage des locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, et des locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 2.1.5. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 24 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »**

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Un éclairage de sécurité permanent est installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité doit avoir une autonomie minimale d'une heure et répondre aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003.

#### **ARTICLE 2.1.6. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 29 – RÉTENTION – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »**

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Le dimensionnement du volume de rétention des eaux pluviales est défini avec les contraintes suivantes :

- débit de fuite admissible de 0,7 l/s/ha ;
- période de retour de 50 ans.

La rétention des eaux pluviales est assurée par les dispositifs suivants :

- ouvrage maçonné d'une capacité de 2 245 m<sup>3</sup>;
- cuve de rétention enterrée en béton d'une capacité de 125 m<sup>3</sup>;
- volume inondable sur la cour à l'est du site pour un volume de 651 m<sup>3</sup>;
- réseau en charge d'une capacité de 164 m<sup>3</sup>;

Totalisant ainsi un volume de rétention de 3 185 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 2.1.7. « COMPLÉMENT À L'ARTICLE 35 – EXPLOITATION – DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 »**

Les dispositions suivantes sont insérées entre le 4<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Pour chaque conteneur, une liaison fusible connectée à une vanne d'arrêt de carburant est installée.

En cas de rupture de cette liaison fusible, l'alimentation en carburant est stoppée et un signal est renvoyé au système de surveillance dans le bâtiment principal.

Les conteneurs sont équipés de détecteurs de flamme.

## TITRE 3. VOIES DE RECOURS - MODALITÉS D'EXÉCUTION

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Wissous pour y être tenu à la disposition du public,
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir les conseils municipaux de Wissous et d'Antony (92),
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de WISSOUS pendant une durée minimum d'un mois.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

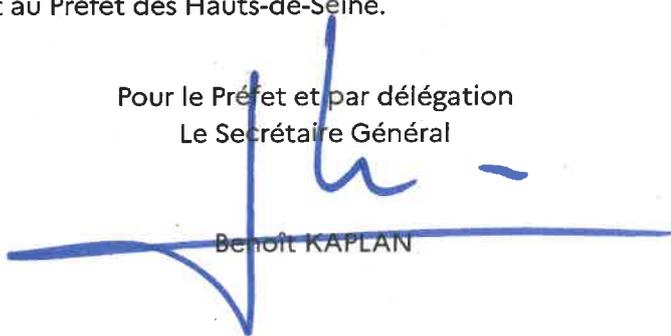
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
Le Maire de WISSOUS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CYRUS ONE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Préfet des Hauts-de-Seine.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/276 du 7 décembre 2021**

**portant prorogation de délai pour statuer sur les demandes :**

- d'autorisation concernant le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur le territoire des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91),
- d'autorisation environnementale portant sur l'opération "Orly Parc Ouest" sur la commune d'ATHIS-MONS au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, sollicitées par le groupe Aéroports de Paris

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38 et R.181-49, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** la demande présentée le 12 février 2020, complétée les 30 juillet 2020 et 17 mars 2021, par laquelle le groupe Aéroports de Paris (ADP) sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant la demande de renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral n°2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 et les opérations de développement de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (projet Orly Parc Ouest sur la commune d'Athis-Mons),
- VU** la contribution du Service police de l'eau du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 28 février 2020,
- VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France en date du 16 octobre 2020,

- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 avril 2021,
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 19 mars 2021,
- VU la décision n°E21000033/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 12 avril 2021 désignant une commission d'enquête,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/104 du 26 avril 2021 portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la demande de renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral n°2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011 et les opérations de développement de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (projet Orly Parc Ouest sur la commune d'Athis-Mons),
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021,
- VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête parvenus à la préfecture de l'Essonne, en date du 8 septembre 2021,
- VU le rapport de présentation du bureau de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur – aux conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne et du Val-de-Marne en date du 25 octobre 2021,
- VU l'avis favorable émis par le CoDERST du Val-de-Marne lors de sa séance dématérialisée du 16 novembre 2021,
- ~~VU l'avis favorable émis par le CoDERST de l'Essonne lors de sa séance dématérialisée du 18 novembre 2021,~~
- VU le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale notifié au Groupe ADP par courriel du 23 novembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire et le délai de quinze jours qui leur est accordé pour faire part de leurs observations,

**CONSIDÉRANT** que le délai imparti pour statuer sur les demandes est de trois mois à compter de la réception par la préfecture de l'Essonne du rapport de la commission d'enquête, et que dans le cas présent celui-ci prend fin le 8 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que ce délai ne sera pas suffisant pour statuer sur les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le délai imparti pour statuer sur les demandes du groupe Aéroports de Paris (ADP) dont le siège social est situé 1 rue de France – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE (affaire suivie par Madame Violaine MERIAUX - responsable du service urbanisme et procédures environnementales), aux fins d'autoriser ou de refuser le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur le territoire des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91), ainsi que l'opération "Orly Parc Ouest" sur la commune d'ATHIS-MONS au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS  
SOIT JUSQU'AU 8 FÉVRIER 2022**

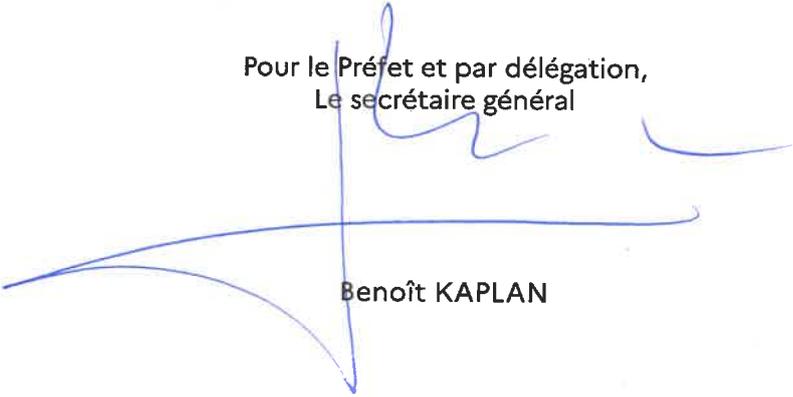
**ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.514-3-1 d code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, la Directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au pétitionnaire, le Président Directeur Général du groupe Aéroports de Paris, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ**

**N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 278 du 9 décembre 2021  
portant délégation de signature à M. François GARNIER,  
Directeur de l'immigration et de l'intégration**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-311 du 31 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2021 nommant Monsieur François GARNIER, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. François GARNIER, Directeur de l'immigration et de l'intégration, à effet de signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, y compris la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 742 et L.743 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mémoires, pièces, documents et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne, ainsi que les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance (article L. 5221-5 du code du travail).

### **ARTICLE 2 :**

Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire ;
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- les décisions attributives de subvention.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions relevant de leur bureau ou pôle à :

- M. Grégory DER SARKISSIAN, attaché d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Eric DECHARNE, attaché d'administration, chef du bureau de l'asile ;
- Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef de bureau de l'éloignement du territoire ;
- Mme Françoise RENAULT, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Nathalie MAHE, attachée d'administration, chef du pôle contentieux ;

pour viser et signer, toutes décisions, y compris la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 743-6 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les documents et correspondances administratives courants, mémoires, requêtes en appel, bons de commande, certificats, copies, extraits conformes ou annexés.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et du chef du bureau compétent, la délégation de signature visée à l'article 3 sera exercée par l'une ou l'autre des chefs de bureau visées au même article.

### **ARTICLE 5 :**

Sans préjudice de la délégation conférée à M. Grégory DER SARKISSIAN aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les arrêtés fixant le pays de renvoi ;
- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance (article L. 5221-5 du code du travail)

#### **ARTICLE 6 :**

Sans préjudice de la délégation conférée à M. Eric DECHARNE aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les courriers refusant la délivrance d'une attestation de demande d'asile ;
- les arrêtés portant réadmission ou transfert ;
- les arrêtés fixant le pays de renvoi ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence.

#### **ARTICLE 7 :**

Sans préjudice de la délégation conférée à Mme Céline DEPOND aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les arrêtés portant réadmission ou transfert ;
- les arrêtés fixant le pays de renvoi ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés portant confirmation du placement en rétention administrative en cas de demande d'asile en rétention administrative.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de M. Grégory DER SARKISSIAN, de M. Eric DECHARNE, de Mme Céline DEPOND et de Mme Françoise RENAULT la délégation de signature prévue à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- Mme Léa DARRENOUGUE, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- M. Louis-Antoine MOREAU, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Axelle VALEMBOIS, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'asile ;
- Mme Sylvie ROUDEILLA, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'éloignement ;
- Mme Isabelle OLIVE, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau de l'acquisition de la nationalité française ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et de M. Eric DECHARNE, Mme Axelle VALEMBOIS exerce également la délégation de signature prévue à l'article 6.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et de Mme Céline DEPOND, Mme Sylvie ROUDEILLA exerce également la délégation de signature prévue à l'article 7.

**ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes titulaires des délégations prévues aux articles 3 et 8, délégation de signature est donnée pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliements, certificats, extraits conformes ou annexes, à :

- M. Nourdine FELLAH, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section accueil et logistique au sein du bureau des étrangers
- Mme Élisabeth KOEHL-BEUF, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section du contrôle interne et lutte contre la fraude au sein du bureau des étrangers ;
- M. Christophe VOYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section séjour au sein du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Jessica ALCINDOR, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section admission exceptionnelle au séjour ;
- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section interpellations au sein du bureau de l'éloignement ;
- Mme Élisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section fins de peine au sein du bureau de l'éloignement.

**ARTICLE 10 :**

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de Mme Françoise RENAULT, de Mme Isabelle OLIVE et de Mme Jacqueline CASTELLANI, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative ;
- Mme Saline AGUILA, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Marie-Laure ALEM-CNUDDE, adjointe administrative ;
- Mme Dominique HOLTZINGER, adjointe administrative ;
- Mme Muriel MATTLER, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Fabien MAUGEST, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Amira MECHELOUF, adjointe administrative ;
- Mme Btissame NOUIGA-KASMI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Nathalie SOUCE, adjointe administrative ;
- Mme Vanessa TILLE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Agnès VERRECCHIA, adjointe administrative ;

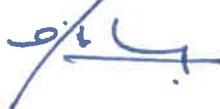
**ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-223 du 9 septembre 2021 est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Éric JALON  
Préfet de l'Essonne





**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés  
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection  
du 29 novembre 2021**

<b>Arrêtés 2021</b>	<b>N°</b>	<b>Date d'autori sation</b>	<b>Objet Arrêté</b>
PREF-DCSIPC- BSIOP0	1403	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DCS SOFRA-BOUTIQUES à ARPAJON
PREF-DCSIPC- BSIOP	1404	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : H&M à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1405	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BALLANCOURT AUTO LAVAGE à BALLANCOURT-SUR- ESSONNE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1406	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL BRETWAY à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1407	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COCCI MARKET à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1408	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC MARIA MARTINS MELO à CHAMPCEUIL
PREF-DCSIPC- BSIOP	1409	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ALHOUDAH à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1410	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1411	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PACIFIC PECHE à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1412	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DCS SOFRA-BOUTIQUES à DOURDAN
PREF-DCSIPC- BSIOP	1413	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MOSQUEE D'EGLY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1414	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'EGLY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1415	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DCS SOFRA-BOUTIQUES à ETAMPES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1416	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1417	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR EXPRESS à IGNY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1418	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL LES HALLES DE SOISY à MORANGIS

PREF-DCSIPC-BSIOP	1419	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARAGE DU REMPART à MORIGNY-CHAMPIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1420	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GIGAFIT FLASH à MILLY-LA-FORET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1421	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CORBESS à ORMOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1422	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE SAINT GEORGES à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1423	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA BRETONNIERE à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1424	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GEANT CASINO à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1425	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GRAND PARIS AMENAGEMENT à TIGERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1426	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : H&M à VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1427	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INTERSPORT à VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1428	30/11/21	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC DU MOULIN à VIRY-CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1429	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1430	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : H&M à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1431	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1432	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GROUPE SCOLAIRE DE LA BUTTE à CHAMPLAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1433	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MAIRIE DE CHAMPLAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1434	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GYMNASSE COMMUNAL DE CHAMPLAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1435	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET COMPLEXE SPORTIF à CHAMPLAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1436	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à CHILLY-MAZARIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1437	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à CROSNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1438	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à DRAVEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	1439	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : WASHTEC FRANCE SAS à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1440	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1441	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à GIF-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1442	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à IGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1443	30/11/21	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à JUVISY-SUR-ORGE

<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1444	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à LA FERTE-ALAIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1445	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LE RELAIS DE LA FERTE à LA FERTE-ALAIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1446	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à LONGJUMEAU
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1447	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à LONGJUMEAU
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1448	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à MASSY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1449	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SARL MASSY CITY à MASSY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1450	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à MENNECY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1451	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : AUCHAN DRIVE à MONTGERON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1452	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à MONTGERON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1453	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S à MORANGIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1454	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : ALDEGUER PRESTATIONS SWEET X CABARET à MORIGNY- CHAMPIGNY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1455	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à MORSANG-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1456	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CM-CIC à ORSAY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1457	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à RIS-ORANGIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1458	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DE LA POSTE à RIS-ORANGIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1459	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à SAINT-CHERON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1460	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1461	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS MAIRIE ANNEXE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1462	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS MAISON DES SERVICES PUBLICS
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1463	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1464	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à SOISY-SUR-SEINE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1465	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à VERRIERES-LE-BUISSON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1466	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : AUCHAN à VIGNEUX-SUR-SEINE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1467	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : AUCHAN STATION SERVICE à VIGNEUX-SUR-SEINE

<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1468	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CENTRE COMMERCIAL VALDOLY à VIGNEUX-SUR-SEINE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1469	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à VIRY-CHATILLON
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1470	<b>30/11/21</b>	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BNP PARIBAS à YERRES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1471	<b>30/11/21</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE BOUSSY-SAINT-ANTOINE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1472	<b>30/11/21</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1473	<b>30/11/21</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL à DRAVEIL
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1474	<b>30/11/21</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : HORTENSIUS à EGLY
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1475	<b>30/11/21</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : GRAND PARIS SUD à CORBEIL-ESSONNES
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1476	<b>30/11/21</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE PALAISEAU
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1477	<b>30/11/21</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
<b>PREF-DCSIPC-BSIOP</b>	1478	<b>30/11/21</b>	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON



**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/125 du 1er décembre 2021**

Autorisant la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION située 4 rue Duguay Trouin 44800 SAINT-HERBLAIN, à déroger à la règle du repos dominical, sur la plateforme Kuehne & Nagel située ZAC des Haies blanches à Le Coudray Montceaux (91), **les dimanches 19 et 26 décembre 2021.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, déposée le 21 octobre 2021 auprès de de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** les consultations effectuées le 26 octobre 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du Mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., de la commune de Le Coudray-Montceaux, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

**VU** l'avis émis par le CSE en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis le 2 novembre 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Le Coudray-Montceaux, consulté le 26 octobre 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 26 octobre 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O., C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R. 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION a pour objet d'employer un salarié pour son client AUCHAN, sur la plateforme Kuehne Nagel à Le Coudray-Montceaux les dimanches 19 et 26 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, dont l'activité consiste au contrôle qualité sanitaire, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION doit effectuer une mission de contrôle de conformité sanitaire des produits de la mer livrés par les fournisseurs avant leur distribution (traçabilité sanitaire, chaîne du froid) qui aura lieu chez son client à Le Coudray- Montceaux ;

**CONSIDERANT** que la demande afférente aux dimanches 19 et 26 décembre 2021 répond à un flux d'ampleur exceptionnel dû aux fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que le salarié bénéficiera des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 4 octobre 2021 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION située 4 rue Duguay Trouin 44800 SAINT-HERBLAIN, est autorisée à employer un salarié volontaire les dimanches 19 et 26 décembre 2021 chez son client AUCHAN, sur la plateforme Kuehne & Nagel située ZAC des Haies blanches à Le Coudray Montceaux (91).

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

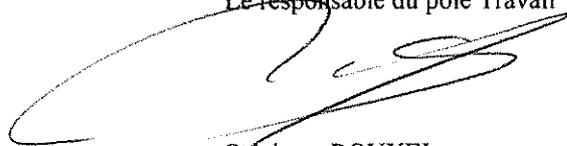
**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## **DÉCISION n° 2021 – DDFIP - 115**

### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,  
Administrateur Général des Finances Publiques

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-176 et 2020-PREF-DCPPAT-BCA-177 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er**

La Trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois, sise 3 rue Émile Kahn à Sainte-Geneviève-des-Bois, sera exceptionnellement fermée au public le lundi 3 janvier 2022 et le mardi 4 janvier 2022.

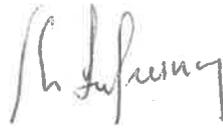
## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

À Évry-Courcouronnes, le 2 décembre 2021

Par délégation de Monsieur le Préfet

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY  
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale  
des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## DÉCISION n° 2021 – DDFIP – 116

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et du service départemental de l'enregistrement de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,  
**Administrateur Général des Finances Publiques**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-176 et 2020-PREF-DCPPAT-BCA-177 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er**

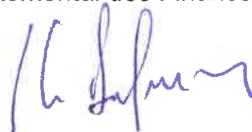
- Le service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes sis 75-79 rue Féray.
- Le service départemental de l'enregistrement d'Étampes sis 2 rue Salvador Allende seront fermés au public à titre exceptionnel toute la journée du lundi 03 janvier 2022.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

À Évry-Courcouronnes, le 8 décembre 2021

Par délégation de Monsieur le Préfet

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

## **DÉCISION n° 2021 – DDFIP - 117**

### **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,  
Administrateur Général des Finances Publiques

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-176 et 2020-PREF-DCPPAT-BCA-177 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er**

Le Service des Impôts des Particuliers de Juvisy, sis 10-14 avenue de Savigny à Juvisy, sera exceptionnellement fermée au public le vendredi 24 décembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

À Évry-Courcouronnes, le 8 décembre 2021

Par délégation de Monsieur le Préfet

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY  
Administrateur Général des Finances Publiques



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Prospective  
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 474 du 02 décembre 2021  
approuvant le cahier des charges de cession à la SCI KESTEM d'un terrain sis ZAC de la Clé  
de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 04 octobre 2017 ;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 15 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article premier :** Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et la SCI KESTEM concernant le lot dit « A4-5 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 378p d'une surface totale de 2 056 m<sup>2</sup>, sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux, ateliers et locaux de stockage, d'une surface de plancher de 940 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires

  
Philippe ROGIER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Prospective  
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-482 du 06 décembre 2021  
approuvant le cahier des charges de cession à CENTER 5  
d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le PLU de la commune de Grigny approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2011, modifié le 17 novembre 2015 et mis à jour en dernier lieu le 8 décembre 2016 ;

**VU** la zone d'aménagement concerté du centre-ville créée par délibération du conseil municipal de Grigny n° 61.96 en date du 9 juillet 1996 ;

**VU** la demande de Grand Paris Aménagement en date du 19 novembre 2021;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre CENTER 5 et Grand Paris Aménagement concernant le lot dit « DAM3 » constitué des parcelles cadastrées section AR n°236, 238, 241 et 244 d'une surface totale de 4 469 m<sup>2</sup>, sis ZAC du centre-ville à Grigny, pour la réalisation d'un programme de bureaux et de locaux d'activités et d'artisanat, d'une surface de plancher maximale dont l'édification autorisée est de 1 950 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Grigny.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental adjoint  
des territoires  
  
Etienne COMBES

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Prospective  
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 483 du 06 décembre 2021  
approuvant le cahier des charges de cession à CENTER 5  
d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le PLU de la commune de Grigny approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2011, modifié le 17 novembre 2015 et mis à jour en dernier lieu le 8 décembre 2016 ;

**VU** la zone d'aménagement concerté du centre-ville créée par délibération du conseil municipal de Grigny n° 61.96 en date du 9 juillet 1996 ;

**VU** la demande de Grand Paris Aménagement en date du 19 novembre 2021;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre CENTER 5 et Grand Paris Aménagement concernant le lot dit « CHAU1 » constitué des parcelles cadastrées section AN n°164, 170, 171, 174, 175 et 178 d'une surface totale de 5 447 m<sup>2</sup>, sis ZAC du centre-ville à Grigny, pour la réalisation d'un programme de bureaux et de locaux d'activités et d'artisanat, d'une surface de plancher maximale dont l'édification autorisée est de 3 100 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Grigny.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,



directeur départemental adjoint  
des territoires

Stéphan COMBES

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Prospective  
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 484 du 06 décembre 2021  
approuvant le cahier des charges de cession à SCCV SAINT PIERRE PROMOTION  
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 04 octobre 2017 ;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 15 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SCCV SAINT PIERRE PROMOTION concernant le lot dit « N1 » constitué des parcelles cadastrales ZC n° 375p et n° 383p d'une surface totale de 7 501 m<sup>2</sup>, sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction de 57 logements collectifs en accession et de 35 logements collectifs en locatif social, d'une surface de plancher de 5 694 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires

  
Philippe ROGIER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 485 du 06 décembre 2021  
approuvant le cahier des charges de cession à SULLY IMMOBILIER – KAUFMAN & BROAD  
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 04 octobre 2017 ;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 22 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SULLY IMMOBILIER – KAUFMAN & BROAD concernant le lot dit « S7 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 268p d'une surface totale de 3 070 m<sup>2</sup>, sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction de 30 logements collectifs en accession, d'une surface de plancher de 1 868,04 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires

Philippe ROGIER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Prospective  
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP- 486 du 06 décembre 2021  
approuvant le cahier des charges de cession à SULLY IMMOBILIER – KAUFMAN & BROAD  
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 04 octobre 2017 ;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 22 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SULLY IMMOBILIER – KAUFMAN & BROAD concernant le lot dit « N4-2 » constitué des parcelles cadastrales ZC n° 430p et 431p d'une surface totale de 3 423 m<sup>2</sup>, sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction de 31 logements collectifs en accession, d'une surface de plancher de 1 855,54 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires

Philippe ROGIER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-481 du 6 décembre 2021**

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au  
Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** la labellisation du PAPI d'intention Orge-Yvette le 3 octobre 2018 par le Comité technique du Plan Seine Élargi (CTPSE) ;

**VU** la convention cadre de financement du PAPI d'intention Orge-Yvette signée le 31 janvier 2019 ;

**VU** l'avenant prorogeant d'un an la durée du PAPI, jusqu'au 31 décembre 2022, signé le 5 mars 2020 ;

**Considérant** la demande de subvention du 27 juillet 2021, présentée par Monsieur le Directeur général des services du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), dans le cadre de l'action I-03, construction d'un modèle hydraulique sur l'Orge amont, la Rémarde et la Prédecelle – volet

construction du modèle hydraulique amont, du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette ;

**Considérant** l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 9 novembre 2021 ;

**Considérant** que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure ETECT du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Une subvention d'un montant maximum de 60 500 € HT, représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 121 000 € HT pour la réalisation des dernières phases de l'action de construction d'un modèle hydraulique sur l'Orge amont, la Rémarde et la Prédecelle est accordée au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), nommé ci-après le bénéficiaire, dans le cadre de l'action I-03 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette.

Le montant total de la subvention ne peut excéder la somme de 90 500 € HT pour l'ensemble des phases de l'action I-03, correspondant à 50 % du montant global prévisionnel de 181 000 € HT, tel que défini dans la convention du PAPI d'intention Orge-Yvette. La somme de 30 000 € HT a déjà été attribuée au bénéficiaire dans le cadre de la réalisation des précédentes phases de l'action I-03 susvisée.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

### **Article 2 :**

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-01-PAPI.

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa

décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le Directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

#### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 30 novembre 2023, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Dès acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

#### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP).

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires

**Philippe ROGIER**



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île de France**  
**Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IF/DIRIF n°2021 -056**

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la route nationale N118, sens Province-Paris, du PR 2+900 au PR 2+800

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 3 décembre 2021;

**Vu** l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 30 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la détérioration des dispositifs de retenues métalliques, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, sur l'ouvrage d'art de franchissement de la RD 444 à Bievres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la Route Nationale RN118, dans le sens Province-Paris, du PR 2,900 au PR 2,800 par la neutralisation de la Bande Dérasée de Droite (BDD).

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**Du 13 décembre 2021 et pour une période de 3 ans, c'est-à-dire jusqu'au 13 décembre 2024,** les conditions de circulation sur la Route Nationale 118, dans le sens Province-Paris, sont modifiées comme suit :

1. Sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la BDD de l'ouvrage entre le PR 2+900 et le PR 2+800 en permanence.
2. Des séparateurs modulaires de voie en béton de type BT4 sont mis en place et neutralisent la BDD entre le PR 2+900 et le PR 2+800,
3. La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre les PR 3+100 et le PR 2+800.

### **ARTICLE 2 :**

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA / DiRIF / AGER Sud / UER d'Orsay-Villabé / CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,  
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux  
Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 06 DEC. 2021

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Ile de France  
Pour le directeur des routes d'Ile de France  
Le directeur adjoint territorial**

  
**Marc CROUZEL**





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île de France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IF/DIRIF n°2021-057**

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'Autoroute A10, sens Paris vers la province, du PR 6+400 au PR 6+600

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 3 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 30 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la détérioration des dispositifs de retenues métalliques, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, sur l'ouvrage d'art de franchissement de la rue Henri Barbusse à Palaiseau, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'Autoroute A10, dans le sens Paris vers la province, du PR 6+400 au PR 6+600, par la neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**Du 13 décembre 2021 et pour une période de 3 ans, c'est-à-dire jusqu'au 13 décembre 2024,** les conditions de circulation sur l'Autoroute A10, dans le sens Paris vers la province, sont modifiées comme suit :

- Sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 6+400 et le PR 6+600 en permanence.
- Des séparateurs modulaires de voie en béton de type BT4 avec atténuateur de choc en tête sont mis en place et neutralisent la BAU entre le PR 6+400 et le PR 6+600.

### **ARTICLE 2 :**

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA / DiRIF / AGER Sud / UER d'Orsay-Villabé / CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,  
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux  
Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 06 DEC. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le directeur des routes d'Île de France  
Le directeur adjoint territorial



Marc CROUZEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IF/DIRIF n°2021 -058**

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la route nationale N118, sens Province-Paris, du PR 5+300 au PR 5+100

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 3 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 30 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la détérioration des dispositifs de retenues métalliques, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, sur l'ouvrage d'art de franchissement de la voie communale « chemin de la chevreuse » à Bievres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la Route Nationale RN118, dans le sens Province-Paris, du PR 5+300 au PR 5+100 par la neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU).

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**Du 13 décembre 2021 et pour une période de 3 ans, c'est-à-dire jusqu'au 13 décembre 2024,** les conditions de circulation sur la Route Nationale 118, dans le sens Province-Paris, sont modifiées comme suit :

- Sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 5+300 et le PR 5+100 en permanence
- Des séparateurs modulaires de voie en béton de type BT4 avec atténuateur de choc en tête sont mis en place et neutralisent la BAU entre le PR 5+300 au PR 5+100.
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h entre les PR 5+300 et le PR 5+100.

### **ARTICLE 2 :**

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA / DiRIF / AGER Sud / UER d'Orsay-Villabé / CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,  
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux  
Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 06 DEC. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le directeur des routes d'Île de France  
Le directeur adjoint territorial

  
Marc CROUZEL





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Réglementation et de la  
Sécurité Routière**

**ARRÊTÉ 2021-PREF-DRSR-SESR n° 011**

**Portant autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B  
et d'avertisseurs sonores des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage  
appartenant au Conseil départemental de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34 ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** la demande du Président du Conseil départemental de l'Essonne du 25 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que des véhicules d'intervention urgente du Conseil départemental de l'Essonne sont des véhicules d'intérêt général et peuvent à ce titre être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B ainsi que d'avertisseurs sonores ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil départemental de l'Essonne est autorisé à équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B (lumière bleue) et d'avertisseurs sonores les véhicules d'intérêt général dont le numéro d'immatriculation est mentionné à l'article 2.

La présente autorisation sera matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « FEU SP BLEU CAT B », pour les véhicules équipés de feux bleus fixes immatriculés dans l'Essonne.

Le présent arrêté doit être à bord de chaque véhicule équipé d'un feu bleu amovible immatriculé dans le département de l'Essonne et présenté lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.

L'usage de ces dispositifs est strictement limité aux interventions urgentes et nécessaires sur les routes à chaussées séparées du Conseil départemental de l'Essonne mentionnées à l'article 3.

## Article 2

Liste des véhicules bénéficiant de l'autorisation définie à l'article 1.

Liste des véhicules à feux à éclat bleu fixes :

UNITE TERRITORIALE	MODELE DE VEHICULE	IMMATRICULATION
Nord-Ouest	RENAULT MASTER	EN 210 TD
Sud	RENAULT MASTER	FF 152 PA
Nord-Est	RENAULT MASTER	FB 398 RQ

## Article 3

Liste des routes à chaussées séparées du Conseil départemental de l'Essonne :

ROUTE	RD
91 D0019	19
91 D0025	25
91 D0033	33
91 D0035	35
91 D0091	91
91 D0092	92
91 D0093	93
91 D0094	94
91 D0117	117
91 D0118	118
91 D0188	188
91 D0191	191
91 D0257	257
91 D0310	310
91 D0444	444
91 D0445	445
91 D0446	446
91 D0947	947
91 D0988D	988D
91 N0007	N7
91 N0020	N20

Les routes des autres gestionnaires de voirie dans le cadre d'itinéraires de raccordement :

- le court tronçon de voie communale, « Bd Jean Monnet » commune d'Evry-Courcouronnes, entre RD 446 et RN 446 (RN 104).

- le réseau routier national du territoire de l'Essonne exploité par la Direction des routes d'Île-de-France – liste des documents cadres et du PNVIF 91 (2020) : A6 / A 10 / A 106 / A 126 / RN 6 / RN 7 / RN 20 / RN 118 / RN 188 / RN 337 / RN 441 / RN 446 / RN 449 / RN 440 / N 385 (A 86 à Verrières) / A 6 a / A 6 b / RN 306.

#### **Article 4**

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Evry-Courcouronnes, le

**03 DEC. 2021**

Le Préfet,  
  
Eric JALON



**Arrêté n° 2021-SGCD-SP- 026 du 2 décembre 2021  
portant dissolution de la régie de recettes de la  
police municipale de la commune de RIS-ORANGIS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

**VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1288 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de RIS-ORANGIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DHRM/PFF 033 du 12 octobre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de RIS-ORANGIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la commune de RIS-ORANGIS du 29 novembre 2021 ;

## ARRÊTÉ

**Article premier** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de RIS-ORANGIS est dissoute.

**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAG.3.1288 et n° 2010.PREF.DHRM/PFF 033 du 12 octobre 2010, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de la commune de RIS-ORANGIS sont abrogés.

**Article 3** : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le maire de RIS-ORANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN  
Secrétaire général

